

Gouvernement du Québec

## **Décret 1448-97, 5 novembre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 12 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 12 novembre 1997;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Jacques Lebus, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles;

M<sup>me</sup> Diane Gaudet, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Conrad Anctil, chef de service de la Qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Claude Desjarlais, directeur des Politiques, des Études et de la Recherche du ministère des Ressources naturelles;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M<sup>me</sup> Caroline Drouin, attachée de presse, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M<sup>me</sup> Isabelle Dubois, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28886

Gouvernement du Québec

## **Décret 1449-97, 5 novembre 1997**

CONCERNANT l'inscription en compte de titres d'emprunt du gouvernement du Québec auprès de certaines chambres de dépôt et de compensation

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permet, notamment, au gouvernement du Québec (le « Québec ») de déterminer la forme des emprunts qu'il effectue;

ATTENDU QUE le Québec a actuellement en cours des titres d'emprunt au porteur émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre l'inscription en compte applicable à ces titres d'emprunt sans pour autant diminuer les droits des détenteurs de ces titres d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE les titres d'emprunt au porteur émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte auprès d'une chambre de dépôt et de compensation autres que ses bons du trésor (les « obligations ») puissent désormais, au gré de leurs détenteurs, être inscrits en compte en accord avec les dispositions qui suivent:

a) le détenteur devra remettre les obligations qu'il désire faire inscrire en compte à l'agent émetteur et agent chargé de la tenu des registres de l'émission d'obligations concernée, accompagnées d'une demande écrite de les inscrire en compte;

b) les obligations ainsi remises devront être accompagnées de tous les coupons d'intérêt échéant après la demande d'inscription en compte;

c) l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres auprès de qui une telle demande aura été reçue devra en informer par écrit le ministre des Finances et

lui fournir le détail des obligations dont on demande l'inscription en compte;

*d)* il appartiendra au ministre des Finances, à moins qu'il ne l'ait déjà fait antérieurement, de désigner la chambre de dépôt et de compensation auprès de laquelle l'inscription en compte des obligations concernées devra être faite et d'en informer l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres, cette chambre de dépôt et de compensation ainsi désignée devant être reconnue comme telle dans le pays où elle est située;

*e)* le ministre des Finances devra alors, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, émettre un certificat global entièrement nominatif, immatriculé au nom de la chambre de dépôt et de compensation ainsi désignée, ou de son mandataire le cas échéant, comportant notamment les caractéristiques des obligations de l'émission concernée et toute autre disposition que ses signataires estimeront appropriée, de même qu'une table des ajustements de la valeur nominale du certificat global pour y indiquer de temps à autre, sous la signature de l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'émission d'obligations concernée, le montant en capital des obligations représentées par ce certificat global;

*f)* sur réception du certificat global pertinent par l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'émission d'obligations concernée, ce dernier verra, à moins que le ministre des Finances ne l'ait déjà fait, à inscrire sur la table des ajustements du certificat global, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés, le montant en capital des obligations qu'il détient pour inscription en compte, à annuler les certificats individuels représentant ces obligations et les coupons d'intérêt échéant subséquemment à la demande d'inscription en compte, à remettre le certificat global dûment complété à la chambre de dépôt et de compensation concernée, à faire les entrées appropriées dans ses registres et à confirmer le tout au ministère des Finances;

*g)* dans le cas où un certificat global relatif à l'émission d'obligations concernée a déjà été déposé auprès de la chambre de dépôt et de compensation concernée, l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres verra à faire, sur réception d'une nouvelle demande d'inscription en compte, sous la signature de l'un de ses représentants appropriés, les inscriptions pertinentes sur la table des ajustements du certificat global, à annuler les certificats individuels représentant les obligations qui lui auront été remises pour inscription en compte, y compris les coupons d'intérêt échéant subséquemment à la demande d'inscription en compte, à faire les entrées appropriées dans ses registres et à confirmer le tout au ministère des Finances;

2- QUE dans la mesure où des obligations du Québec auront été ainsi inscrites en compte en accord avec les dispositions de l'article 1:

*a)* les obligations ainsi inscrites en compte seront représentées par le certificat global déposé auprès de la chambre de dépôt et de compensation concernée;

*b)* les participations dans ces obligations seront représentées par inscription en compte auprès des adhérents de la chambre de dépôt et de compensation concernée;

*c)* la chambre de dépôt et de compensation concernée sera responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions au compte de ses adhérents ayant des participations dans ces obligations;

*d)* la chambre de dépôt et de compensation concernée ou, le cas échéant, son mandataire dont le nom paraît sur le certificat global, sera considéré comme propriétaire pour toutes fins des obligations représentées par le certificat global pertinent, malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte au titre des obligations représentées par ce certificat global fait à l'ordre du détenteur immatriculé du certificat global sera valable et libérera le Québec de toute responsabilité à l'égard des obligations concernées jusqu'à concurrence des montants ainsi payés;

*e)* la date de référence pour les paiements au titre des obligations concernées sera celle établie conformément aux règles de la chambre de dépôt et de compensation concernée ou, à défaut, à 17 h 00, heure du Québec, le 14<sup>ème</sup> jour précédant la date d'échéance ou de paiement;

*f)* les paiements aux propriétaires véritables des obligations concernées seront effectués conformément aux règles établies de temps à autre par la chambre de dépôt et de compensation concernée au plus tard le jour prévu pour tels paiements;

*g)* les transferts des obligations ainsi inscrites en compte seront effectués par inscription en compte par l'entremise des adhérents de la chambre de dépôt et de compensation concernée conformément aux règles établies de temps à autre à cette fin par cette dernière;

3- QUE dans la mesure où le Québec émettra des obligations additionnelles devant s'ajouter à des obligations déjà émises, le Québec puisse pourvoir à l'inscription en compte de ces obligations additionnelles en accord avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus sous réserve des adaptations qui s'imposent;

4- QUE le Québec émette des obligations représentées par des certificats individuels comportant les caractéristiques de l'émission pertinente des obligations inscrites en compte dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) sur demande formulée à l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres par la personne qui détiendra une participation dans les obligations inscrites en compte;

b) si la chambre de dépôt et de compensation concernée avise le Québec qu'elle ne veut ou ne peut plus agir à titre de dépositaire d'un certificat global ou cesse d'être une chambre de dépôt et de compensation reconnue en vertu de la législation qui lui est applicable à une époque où elle est requise de l'être et si un remplaçant n'est pas nommé par le Québec dans les 90 jours de cet avis ou à compter du moment où le Québec a connaissance que la chambre de dépôt et de compensation concernée n'est plus reconnue à ce titre;

c) si le Québec décide qu'un certificat global doit être échangé contre des certificats individuels d'obligations et en donne avis à la chambre de dépôt et de compensation concernée;

5- QUE chacun des certificats globaux constatant des obligations inscrites en compte en accord avec les dispositions qui précèdent comporte:

a) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 9 ci-après; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date du certificat global et, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 9 ci-après, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés à l'article 9 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel autre titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit, dans chaque cas, autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 9 ci-après; ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés à l'article 9 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel titulaire de fonctions ou que telle institution

financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 9 ci-après;

6- QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur un certificat global ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date de livraison du certificat global ou lors d'un échange de ce dernier;

7- QUE le ministre des Finances tienne ou fasse tenir par l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'emprunt concerné, des registres pour l'immatriculation et le transfert des certificats globaux émis en accord avec les dispositions des présentes et qu'il y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs des certificats globaux de même que tous renseignements pertinents relatifs à la valeur nominale globale de ceux-ci, à leur transfert et à leur radiation des registres;

8- QUE le ministre des Finances soit autorisé

a) à conclure tout contrat qu'il estime approprié pour donner plein effet aux présentes avec tout agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres des obligations du Québec;

b) à désigner, dans chaque cas, la chambre de dépôt et de compensation auprès de qui l'inscription en compte pourra être effectuée;

c) à conclure, le cas échéant, tout contrat qu'il estime approprié avec toute chambre de dépôt et de compensation ainsi désignée;

d) à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

e) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée d'obligations, *i* les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux requis, *ii* la rémunération payable à chacun des agents émetteurs et agents chargés de la tenue des registres concernés, *iii* les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation, *iv* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *v* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *vi* toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *vii* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

9- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du délégué général associé ou du directeur des services économiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller économique ou du conseiller en communication, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux dispositions de ces contrats et à déterminer le contenu des certificats globaux pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à signer les certificats globaux en accord avec l'article 5 qui précède;

c) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des inscriptions en compte effectuées aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les inscriptions en compte effectuées aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant

des contrats, certificats globaux et autres documents visés aux présentes;

10- QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs d'obligations du Québec résultant de celles-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28887

Gouvernement du Québec

## **Décret 1450-97, 5 novembre 1997**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de développement rapide de produits et de procédés

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif la poursuite de projets technologiques d'envergure et la mise en place d'infrastructures en recherche et développement;

ATTENDU QUE le Centre de développement rapide de produits et de procédés, par l'intermédiaire de ses membres fondateurs, l'École Polytechnique de Montréal, l'Institut des matériaux industriels et le Centre de haute technologie de Jonquière, a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour développer un réseau et une plate-forme intégrée en vue de stimuler le prototypage rapide au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce: